

- l'élaboration commune de programmes annuels de coopération dans le domaine de la formation et de l'échange scientifique.

Article 3

Les Parties établiront un comité commun de suivi, composé d'un représentant de chaque École.

Ce comité se réunira périodiquement dans l'un des deux pays et surveillera au bon fonctionnement des activités programmées, évaluera les résultats obtenus à la fin de chaque année de formation, proposera les ajustements appropriés aux programmes de coopération et les modalités de mise en œuvre.

Article 4

Les Parties organiseront alternativement dans les deux pays des journées d'études au profit des magistrats ainsi que des séminaires sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 5

Les Parties s'échangeront les documents, les outils et les publications scientifiques ainsi que d'autres moyens matériels pour améliorer la formation des magistrats dans les deux pays.

Article 6

Les activités prévues par le présent Mémorandum seront mises en œuvre par les Parties dans les limites de leurs disponibilités financières sans engendrer de frais additionnels par rapport aux budgets prévus à législation en vigueur du Royaume du Maroc et de la République Italienne.

Les dépenses et frais découlant de la réalisation des activités programmées au vu du présent Mémorandum seront à la charge de la Partie d'accueil, à l'exception des frais de voyage.

Article 7

Chaque Partie assurera la protection des données personnelles reçues de l'autre partie dans le cadre des activités de coopération prévues par le présent Mémorandum, en s'engageant à ne les transférer pas à des tiers et, en outre, à ne pas les traiter d'une manière incompatible avec les objectifs communs sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Article 8

Le présent Mémorandum prend effet à la date de sa signature et restera valable pour une période indéterminée, sauf si l'une des Parties notifie l'autre Partie de l'intention d'y mettre fin à travers un préavis de six (6) mois. En cas de cessation d'effet, les activités en cours de déroulement seront de toute façon menées à bien.

Les Parties peuvent modifier le présent Mémorandum par écrit d'un commun accord.

Toute divergence d'interprétation et/ou de mise en œuvre du présent Mémorandum sera réglée amicalement par des consultations et des négociations directes entre les Parties.

Le présent Mémorandum sera réalisé dans le respect des législations marocaine et italienne, ainsi que du droit international applicable et, en ce qui concerne la Partie italienne, des obligations dérivantes de l'appartenance de l'Italie à l'Union Européenne.

Le présent Mémorandum ne constitue pas un accord international dont peuvent découler des droits et obligations de droit international. Aucune disposition du présent Mémorandum ne sera interprétée et mise en œuvre comme une obligation ou un engagement juridiquement contraignant pour les Parties.

Signé à ...ROME..... le ...15 Décembre 2021... en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et italienne, tous les textes faisant également foi.

**Pour l'Institut Supérieur
de la Magistrature
du Royaume du Maroc**

Abdelhameed Touzari

**Pour l'École Supérieure
de la Magistrature
de la République Italienne**

Giulio Lorenzi